

Délinquants dangereux et délinquants à contrôler

Renvoi pour évaluation

752.1(1) Sur demande du poursuivant, le tribunal doit, avant d'imposer une peine au délinquant qui a commis des sévices graves à la personne ou une infraction visée à l'[alinéa 753.1\(2\)a](#)) et lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci pourrait être déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu respectivement des [articles 753](#) et [753.1](#), le renvoyer, par une ordonnance écrite et pour une période maximale de soixante jours, à la garde de la personne qu'il désigne, laquelle effectue ou fait effectuer par des experts une évaluation qui sera utilisée comme preuve lors de l'examen de la demande visée aux [articles 753](#) ou [753.1](#).

Rapport

(2) La personne qui a la garde du délinquant doit, au plus tard quinze jours après l'expiration de la période d'évaluation, déposer auprès du tribunal un rapport d'évaluation et mettre des copies de celui-ci à la disposition du poursuivant et de l'avocat du délinquant.

1997, c. 17, s. 4.

Demande de déclaration — délinquant dangereux

753(1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au [paragraphe 752.1\(2\)](#), le tribunal doit déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux s'il est convaincu que, selon le cas :

(a) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa a) de la définition de cette expression à l'[article 752](#), et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant, selon le cas :

(i) que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) que, par la répétition continuelle de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui,

(iii) un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement; r

(b) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa b) de la définition de cette expression à l'[article 752](#), et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

Moment de la présentation de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée avant que la peine soit imposée au délinquant, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(a)) avant cette imposition, le poursuivant avise celui-ci de la possibilité qu'il présente une demande en vertu de l'[article 752.1](#) et une demande en vertu du paragraphe (1) au plus tard six mois après l'imposition;

(b) à la date de la présentation de cette dernière demande — au plus tard six mois après l'imposition —, il est démontré que le poursuivant a à sa disposition des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de l'imposition.

Demande présentée après l'imposition de la peine

(3) Malgré le [paragraphe 752.1\(1\)](#), la demande visée à ce paragraphe peut être présentée après l'imposition de la peine ou après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas (2)a) et b) sont réunies.

Peine pour délinquant dangereux

(4) S'il déclare que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal lui inflige une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

Cas où la demande est présentée après l'infliction de la peine

(4.1) Si la demande est présentée après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas (2)a) et b) sont réunies, la peine infligée en vertu de l'alinéa (4)a) ou la peine infligée et l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (4)b) remplacent la peine qui lui a été infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Délinquant non déclaré délinquant dangereux

(5) S'il ne déclare pas que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal peut, selon le cas :

(a)) considérer la demande comme une demande de déclaration portant que le délinquant est un délinquant à contrôler, auquel cas l'[article 753.1](#) s'applique, et soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, soit tenir une autre audience à cette fin;

(b)) lui imposer une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Éléments de preuve fournis par la victime

(6) Tout élément de preuve fourni, au moment de l'audition de la demande visée aux paragraphes (1) ou (1.1), par la victime d'une infraction dont le délinquant a été déclaré coupable est réputé avoir également été fourni au cours de toute audience tenue au titre de l'alinéa (5)a) à l'égard du délinquant.

R.S., 1985, c. C-46, s. 753; 1997, c. 17, s. 4.

Demande de déclaration — délinquant à contrôler

[753.1](#) (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au [paragraphe 752.1\(2\)](#), le tribunal peut déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

(a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;

(b)) celui-ci présente un risque élevé de récidive;

(c)) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la

collectivité.

Risque élevé de récidive

(2) Le tribunal est convaincu que le délinquant présente un risque élevé de récidive si :

(a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux [articles 151](#) (contacts sexuels), [152](#) (incitation à des contacts sexuels) ou [153](#) (exploitation sexuelle), aux [paragraphe 163.1\(2\)](#) (production de pornographie juvénile), [163.1\(3\)](#) (distribution de pornographie juvénile), [163.1\(4\)](#) (possession de pornographie juvénile) ou [163.1\(4.1\)](#) (accès à la pornographie juvénile), aux [articles 170](#) (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur), [171](#) (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits), [171.1](#) (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite), [172.1](#) (leurre) ou [172.2](#) (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant), au [paragraphe 173\(2\)](#) (exhibitionnisme), aux [articles 271](#) (agression sexuelle), [272](#) (agression sexuelle armée), [273](#) (agression sexuelle grave) ou [279.011](#) (traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans), aux [paragraphe 279.02\(2\)](#) (avantage matériel — traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans), [279.03\(2\)](#) (rétention ou destruction de documents — traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans), [286.1\(2\)](#) (obtention de services sexuels moyennant rétribution — personne âgée de moins de dix-huit ans), [286.2\(2\)](#) (avantage matériel moyennant la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans) ou [286.3\(2\)](#) (proxénétisme — personne âgée de moins de dix-huit ans) ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

(b) d'autre part :

(i) soit le délinquant a accompli des actes répétitifs, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, qui permettent de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) soit sa conduite antérieure dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

Délinquant déclaré délinquant à contrôler

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1), (4) et (5), s'il déclare que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal lui impose une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonne qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#).

Exception — demande présentée après l'imposition de la peine

(3.1) Le tribunal ne peut toutefois imposer la peine visée au paragraphe (3) au délinquant qu'il déclare délinquant à contrôler — et la peine qui a été imposée à celui-ci pour l'infraction dont il a été déclaré coupable demeure — si la demande a été :

(a) d'une part, présentée après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux [alinéas 753\(2\)a](#)) et [b](#)) sont réunies;

(b) d'autre part, considérée comme une demande présentée en vertu du présent article à la suite de la décision du tribunal de la considérer comme telle au titre de l'[alinéa 753\(5\)a](#)).

Exception — emprisonnement à perpétuité

(c) Le tribunal ne rend pas l'ordonnance de surveillance prévue au paragraphe (3) si le délinquant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Exception— durée de la surveillance en cas de nouvelle déclaration

(d) Si le délinquant commet une autre infraction alors qu'il est soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe (3) et, de ce fait, est de nouveau déclaré délinquant à contrôler, la durée maximale de la surveillance à laquelle il est soumis à tout moment en vertu de différentes ordonnances est de dix ans.

Délinquant non déclaré délinquant à contrôler

(e) S'il ne déclare pas que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal lui impose une peine

pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

1997, c. 17, s. 4; 2002, c. 13, s. 76.

Surveillance de longue durée

753.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant soumis à une surveillance de longue durée est surveillé au sein de la collectivité en conformité avec la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) lorsqu'il a terminé de purger :

(a)) d'une part, la peine imposée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;

(b)) d'autre part, toutes autres peines d'emprisonnement imposées pour des infractions dont il est déclaré coupable avant ou après la déclaration de culpabilité pour l'infraction visée à l'alinéa a).

Peine purgée concurremment avec la surveillance

(2) Toute peine — autre que carcérale — infligée au délinquant visé au paragraphe (1) est purgée concurremment avec la surveillance de longue durée.